



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de l'action territoriale de l'État
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 27 JUIN 2016

Arrêté préfectoral du 27 JUIN 2016
portant agrément de la SARL FLOTELLE
TRANSPORTS pour le ramassage de
pneumatiques usagés dans le département du
Var

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre IV, relatif aux déchets et notamment ses articles L 541-10-8 et R 543-137 à R 543-152,

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/12/PJI du 18 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 mars 2016 par la SARL FLOTELLE TRANSPORTS en vue d'effectuer le ramassage de pneumatiques usagés,

Vu l'avis émis le 17 mai 2016 par l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément présentée par la SARL FLOTELLE TRANSPORTS comprend l'ensemble des pièces requises mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1er

La SARL FLOTELLE TRANSPORTS, dont le siège social est situé 114 rue Albert Camus – 84100 ORANGE, est agréée pour assurer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département du Var.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liés à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La SARL FLOTELLE TRANSPORTS est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, après mise en demeure de le respecter et, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

ARTICLE 3

La SARL FLOTELLE TRANSPORTS doit justifier de l'existence d'un contrat ou d'une promesse de contrat avec au moins un metteur sur le marché ayant mis en place un système individuel ou un des éco-organismes prévus à l'article L. 541-10-8 ou, lorsqu'elle agit en tant que sous-traitant, d'un contrat ou d'une promesse de contrat avec un collecteur lui-même lié par contrat avec au moins un metteur sur le marché ou un éco-organisme.

ARTICLE 4

La SARL FLOTELLE TRANSPORTS doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL FLOTELLE TRANSPORTS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Si elle souhaite en obtenir le renouvellement, et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, la SARL FLOTELLE TRANSPORTS transmet dans les formes prévues

aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Les frais de publication seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 7.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles, au Sous Préfet de Draguignan et au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

ARTICLE 1 :

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

ARTICLE 2 :

Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. À titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

ARTICLE 4 :

Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

ARTICLE 5 :

Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 27 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie ROUSPIC